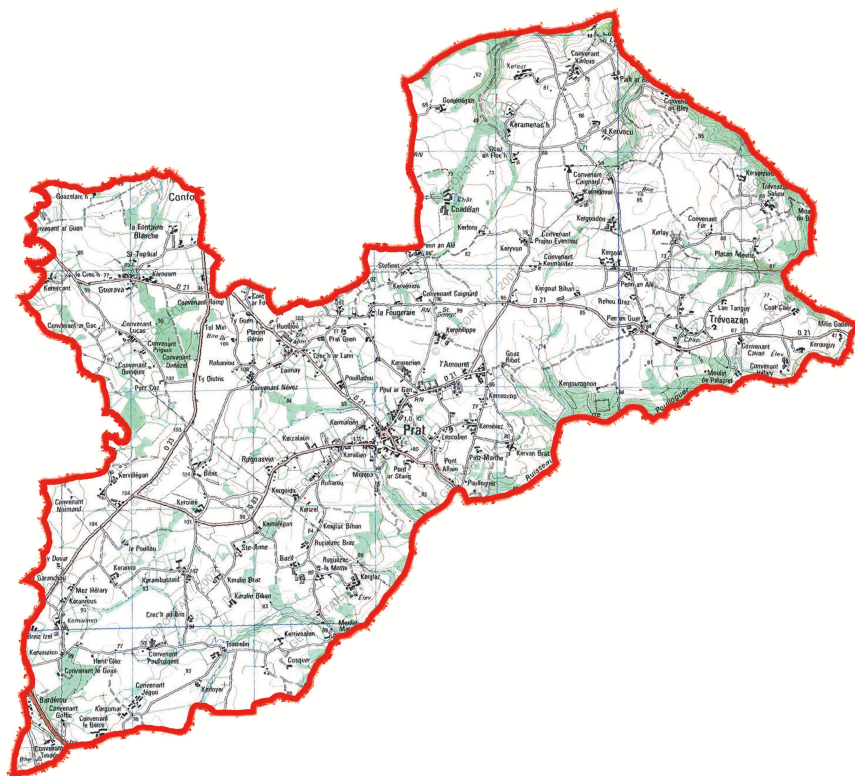


Département des CÔTES D'ARMOR
Commune de **PRAT** (22140)



Procédure de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 Mai 2007	Prescrit le	25/02/2019
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le	21/10/2014	Approuvé le	04/02/2020
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAULAS 09 64 22 88 35	

PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de PRAT (22140)

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	
0.0	Pièces Administratives
1.0	Rapport de Présentation Chapitre 1 : Diagnostic – Etat initial de l'environnement Chapitre 2 : Justification du projet de PLU Chapitre 3 : Incidences sur l'environnement
1.1	Orientations d'Aménagement et de Développement Durables
1.2	Orientations d'Aménagement et de Programmation
2.0	Règlement titres I – II – III – IV - V Annexes documentaires au règlement : • Cahier de recommandations paysagères • Cahier des éléments de paysage à préserver
2.1.A	Plan de Zonage 1/8000^e
2.1.B	Plan des Eléments Paysagers 1/10 000^e
2.2	Plans de Zonage 1/7500^e & 1/2000^e
3.0	Liste des Servitudes
3.1	Plan des Servitudes 1/10 000^e
4.0	Plan des Réseaux 1/10 000^e
5.0	Zones de Droit de Préemption Urbain
5.1	Liste des Emplacements Réservés
5.2	Recensement des principales Zones Humides
5.3	Annexes Sanitaires

Pièces Administratives

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
<i>Médiane Ouest</i> Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

25 FEV. 2019

ID : 022-200065928-20190225-AR_19_063-AR



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

Arrêté n° 19/063

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE PRAT

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153 – 36 à L.153-44

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 Octobre 2014 de la commune de Prat approuvant le PLU ;

- CONSIDERANT** que la modification envisagée ici n'a pas pour conséquence de :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU être modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le

règlement, les orientations d'aménagement
Programme d'Orientations et d'Actions.

- CONSIDERANT** que le projet ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du PLU de Prat ;
- CONSIDERANT** que la procédure rentre donc dans le champ de la modification de droit commun du PLU

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification du PLU de Prat en application des articles L153-36 et suivants

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- **La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de « Kermaloën Ouest »**

Article 3

Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et du rapport de commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 153-20, R 153-22 et R 153-24 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Prat pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal local.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Lannion,

Il sera notifié à :

- Personnes Publiques Associées
- Mr le Maire de Prat

FAIT à LANNION, le 25 Février 2019

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au contrôle de légalité
par télétransmission le.....**25 FEV. 2019**.....
Publié, affiché et notifié le.....**25 FEV. 2019**.....

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



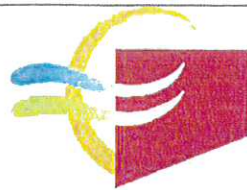
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le

ID : 022-200065928-20190225-AR_19_063-AR



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

Arrêté n° 19/208

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU
PLU DE PRAT- annule et remplace arrêté 19/063**

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 21 Octobre 2014 de la commune de Prat approuvant le PLU ;
- VU** l'arrêté 19/063 du 25 février 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU de Prat

- CONSIDERANT** que la modification envisagée ici n'a pas pour conséquence de :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU être modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le

règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le Programme d'Orientations et d'Actions.

- CONSIDERANT** que le projet ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du PLU de Prat ;
- CONSIDERANT** que la procédure rentre donc dans le champ de la modification de droit commun du PLU
- CONSIDERANT** qu'après études, l'objet de la modification du PLU de Prat annoncé dans l'arrêté n°19/063 ci-dessus visé est étendu

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification du PLU de Prat en application des articles L153-36 et suivants

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- **La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de « Kermaloën Ouest »**
- **La modification du règlement relatif à la zone 1AUa1 de « Kermaloën Ouest »**
- **La suppression de l'emplacement réservé n°5**

Article 3

Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et du rapport de commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Prat pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal local.

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le

22 MAI 2019

ID : 022-200065928-20190520-AR_19_208-AR

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion,
- Mr le Maire de Prat

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/063.

FAIT à LANNION, le 20 Mai 2019

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère exécutoire du
présent arrêté, transmis au contrôle de légalité
par télétransmission le.....**21 MAI 2019**.....
Publié, affiché et notifié le.....**22 MAI 2019**.....

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le **22 MAI 2019**

ID : 022-200065928-20190520-AR_19_208-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRAT DU JEUDI 30 JANVIER 2020 à 20H15.

Le jeudi trente janvier deux mil vingt à 20h15, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Roger PRAT, Maire de PRAT.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 24.01.2020

Membres présents : 11

Secrétaire de séance : Marie-France PRIGENT.

Etaient présents : Roger PRAT - Anne-Marie LE MEUR - Jean-François TOUCHAIS - Jean-Yves LIMPALAËR - Marie-France PRIGENT - Bernard PERROT - Sylvain RICHARD - Marylise HENRY - Michel EVEN - Christian BRIAND - Yves LE GUYADER formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Martine ETIENNE - Pauline GEORGES a donné pouvoir à Michel EVEN - Pascale LE MORVAN

Absente : Vanessa BOULANGER.

DELIBERATION n° 2020.30.01-05

Objet : Avis sur le projet de modification du PLU de PRAT.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
- VU** la délibération d'approbation du PLU de la commune de Prat en date du 21 Octobre 2014 ;
- VU** La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
- VU** L'arrêté Communautaire n°19/208 du Président de Lannion-Trégor Communauté prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Prat ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 Juillet 2019 décidant d'exempter d'évaluation environnementale la présente modification du PLU ;
- VU** les observations émises par les Personnes Publiques Associées, versées au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté communautaire n°19/326 du Président de Lannion-Trégor Communauté soumettant le projet de PLU modifié à enquête publique du 9 Octobre au 8 novembre 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 2 Décembre 2019
- CONSIDERANT** Que les remarques émises par les services consultés et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques modifications mineures de la modification du plan Local d'Urbanisme
- ENTENDU** L'exposé de Monsieur le Maire présentant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prat ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le

31 JAN 2020

ID : 022-212202543-20200130-2020300105-DE

onger
le-fait

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE

Un avis FAVORABLE à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prat,
qui sera approuvée par le Conseil Communautaire

DIRE

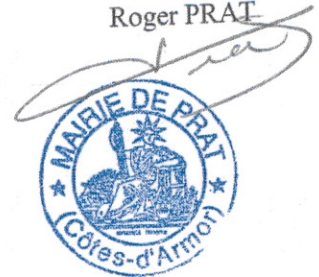
Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après publication et transmission à l'autorité
préfectorale

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
électronique en Préfecture le : 31 JAN. 2020
Publié et notifié le :



Le Maire,
Roger PRAT



CC 2020 0040

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 4 février 2020

L'an deux mille vingt, le quatre février à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 janvier 2020.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 78 Procurations : 7

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme BESNARD Catherine, Mme BOURHIS Thérèse, M. BOURIOT François, Mme CHARLET Delphine, M. COENT André, M. COIC Alain, Mme CORVISIER Bernadette, M. DELISLE Hervé, M. DRONIOU Paul, M. DENIAU Michel, M. DROUMAGUET Jean, M. CABEL Michel, M. EGAULT Gervais, M. FAIVRE Alain, M. FREMERY Bernard, Mme GAREL Monique, M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, Mme HAMON Annie, M. HENRY Serge, Mme HERVE Thérèse, M. HUNAUT Christian, M. JEGOU Jean-Claude, M. KERAUDY Jean-Yves, Mme BOISNARD Geneviève (Suppléant M. KERNEC Gérard), M. Kervaon Patrice, M. LAMANDE Jean Claude, M. LE BIHAN Paul, M. LE BRIAND Gilbert, M. LE BUZULIER Jean Claude, Mme LE CORRE Marie-José, M. LE FUSTEC Christian, M. LE GALL Jean François, M. LE GUEN Jean-Yves, M. LE GUEVEL Jean-François, M. LE JEUNE Joël, Mme LE LOEUFF Sylvie, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, Mme LE PLATINEC Denise, M. LE ROLLAND Yves, M. LE SEGUILLON Yvon, M. LEMAIRE Jean François, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, M. L'HOTELLIER Bertrand, M. LINTANF Hervé, M. MAHE Loïc, Mme MAREC Danielle, M. MEHEUST Christian, M. NEDELEC Jean-Yves, Mme NIHOARN Françoise, M. PARISCOAT Arnaud, M. PEROCHE Michel, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. PIOLOT René, Mme PONTAILLER Catherine, M. PRAT Jean René, M. PRAT Marcel, M. PRAT Roger, Mme PRAT-LE MOAL Michelle, M. PRIGENT François, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, M. ROPARTZ Christophe, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SABLON Hélène, M. SOL-DOURDIN Germain, M. STEUNOU Philippe, M. VANGHENT François, M. WEISSE Philippe, M. MERRER Louis, M. OFFRET Maurice

Procurations :

Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme GAULTIER Marie-France à M. ARHANT Guirec, M. GOURONNEC Alain à M. LE BRIAND Gilbert, M. LE MOAL André à M. LINTANF Hervé, M. SEUREAU Cédric à Mme LE MEN Françoise, M. TERRIEN Pierre à M. L'HOTELLIER Bertrand, M. TURUBAN Marcel à M. MAHE Loïc

Étaient absents excusés :

M. BOITEL Dominique, Mme COADALEN Rozenn, Mme FEJEAN Claudine, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE QUEMENER Michel, M. ROGARD Didier

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COENT André, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Prat

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

- VU La délibération d'approbation du PLU de la commune de Prat en date du 21 Octobre 2014 ;

- VU La loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;

- VU L'arrêté Communautaire n°19/208 du Président de Lannion-Trégor

Communauté prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Prat ;

- VU** L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 Juillet 2019 décidant d'exempter d'évaluation environnementale la présente modification du PLU ;
- VU** Les observations émises par les Personnes Publiques Associées, versées au dossier d'enquête publique ;
- VU** L'arrêté communautaire n°19/326 du Président de Lannion-Trégor Communauté soumettant le projet de PLU modifié à enquête publique du 9 Octobre au 8 novembre 2019 ;
- VU** Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 2 Décembre 2019 ;
- VU** La note de synthèse adressée aux conseillers communautaires présentant la modification du PLU de la commune de Prat ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Prat en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT Que les remarques émises par les services consultés et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques modifications mineures de la modification du plan Local d'Urbanisme ;

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prat ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prat, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIRE Que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'à la mairie de Prat et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIRE Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

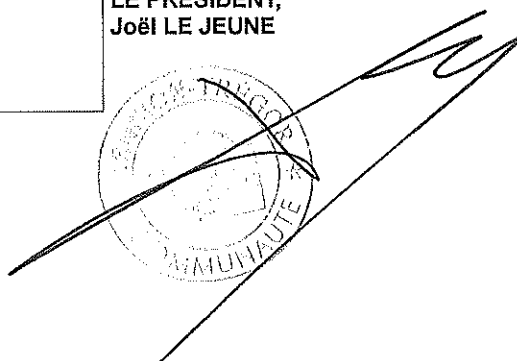
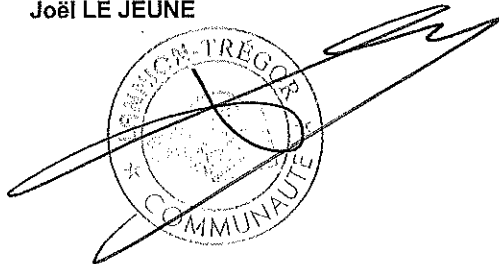
RAPPELER Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES cedex).

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le - 7 FEV. 2020
Publiée et affichée le - 7 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



Modification n° 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire en date du 4 février 2020**

Sommaire

1. Introduction – page 3

1. Contexte réglementaire et procédure – page 3
2. Contexte territorial – page 4
3. Présentation de la modification et du site – page 5

2. Contenu et portée de la modification – page 8

1. L'orientation d'aménagement et de programmation – page 8
2. Le règlement graphique – page 12
3. Le règlement écrit – page 14

3. Incidences de la modification sur l'environnement – page 15

1. INTRODUCTION

1. Contexte réglementaire et procédure

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2014.

Cadre juridique de la modification du PLU

La procédure de modification de droit commun est utilisée à condition que la modification envisagée (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme) :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou n'induit pas de graves risques de nuisance.
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Organe compétent en matière de PLU sur la commune

La compétence « PLU » a été transférée à Lannion Trégor - Communauté depuis le 27 Mars 2017.

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la modification est engagée à l'initiative du président de la Communauté d'Agglomération Lannion Trégor Communauté.

Déroulement de la procédure de modification du PLU

1/ Arrêté du Président de l'EPCI compétent en matière de PLU sur la commune.

2/ Notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et à l'article L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet est également notifié au maire de la commune concernée.

3/ Mise à l'enquête publique du projet de modification (durée de 31 jours consécutifs minimum), menée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, les associations ... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier soumis à l'enquête.

4/ Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur et avis de la commune).

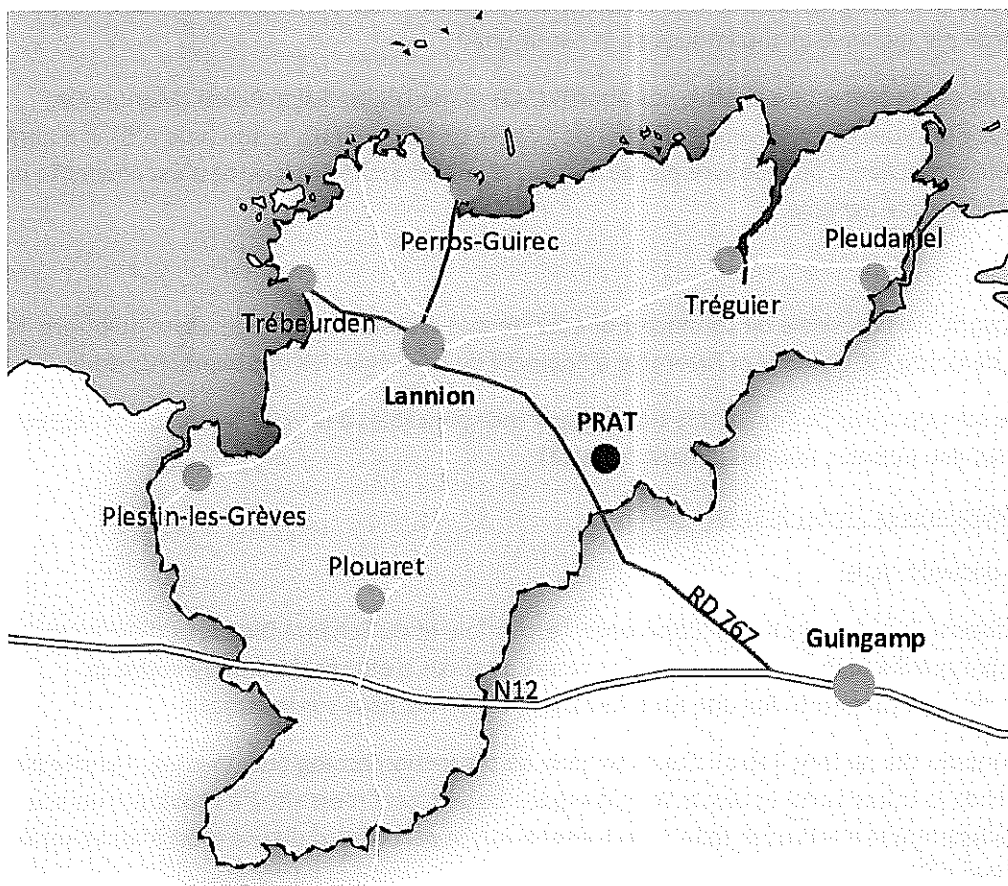
2. Contexte territorial

Commune du département des Côtes-d'Armor, Prat est située au nord du département à environ 15 kilomètres de Lannion et 25 kilomètres de Guingamp. La commune est membre de Lannion Trégor - Communauté. Elle est à dominante rurale, s'étend sur 21,9 km² et comptait 1 119 habitants en 2015 (Insee).

Prat a connu une croissance démographique relativement élevée sur la période 1999-2010 (+1,1 % de croissance moyenne annuelle), principalement portée par le solde migratoire. Cette tendance s'est ralentie ces dernières années et la commune perd désormais de la population : entre 2010 et 2015, la croissance moyenne annuelle est de -0,4 % (contre +0,2 % à l'échelle départementale). Si le solde naturel est positif sur cette période, le solde migratoire annuel est pour sa part de -0,7 %. La chute du solde migratoire est notamment due à l'absence d'offre en foncier constructible.

L'urbanisation se concentre très largement dans le bourg. Il accueille, outre l'habitat, quelques services et équipements (école garderie, complexe sportif...) et un commerce multi-services. Le bourg est caractérisé par la qualité de son bâti. A noter que le clocher de l'église de Prat est inscrit aux Monuments Historiques.

Le cadre de vie de qualité du territoire et sa proximité avec les pôles d'emplois de Lannion et de Guingamp font de la commune un territoire relativement attractif. La commune présente en effet une bonne desserte routière. Son bourg est localisé à moins de 5 kilomètres de la RD n°767 qui constitue l'axe de desserte privilégié du Trégor.



Situation territoriale
Cartographie : Perspective.
Atelier d'urbanisme

3. Présentation de la modification et du site

La commune a sollicité la Communauté d'agglomération pour réaliser une modification de son plan local d'urbanisme afin de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUa1 dit « Kermaloën ouest ». Le site est destiné à l'habitat.

Le 20 mai 2019, le Président de la Communauté d'agglomération a pris un arrêté pour la modification du PLU. La modification porte sur un secteur qui participe à la densification de la zone agglomérée du bourg, tout en assurant un aménagement adapté au contexte local. Cela répond à l'une des orientations fortes contenues dans le PLU qui consiste à conforter la place du bourg et à y attirer de nouveaux habitants. Le renouvellement de la population est notamment indispensable au maintien de l'école.

Présentation du site

Le tissu urbain environnant

L'îlot est imbriqué dans un espace artificialisé. Des quartiers pavillonnaires bordent le site sur ses parties sud et est (vues n°1 et n°2). Il peut être desservi via la voirie existante de la cité de Kermaloën dont le prolongement permet d'envisager une continuité viaire, ce qui permettra de connecter la future zone au tissu existant. Il peut également être desservi à l'ouest via la voirie existante de la cité Park Ker Illis (vue n°3).

Au nord du site, il existe un chemin bordé d'arbres qui permet de desservir un plateau sportif (vue n°4). A l'ouest, le site est bordé par les services techniques de la commune.

Le secteur est concerné par la protection au titre des abords (500 m) de l'église Saint-Pierre (Monument historique inscrit). Plusieurs vues directes vers le clocher de l'église existent depuis le site (vue n°5). Il n'abrite pas de patrimoine bâti particulier. Il ne recouvre pas de secteur d'intérêt archéologique et n'est concerné par aucun périmètre de réciprocité agricole.

La desserte du site

Comme présenté ci-avant, il est possible de connecter directement le secteur au maillage viaire du bourg. Sa localisation en cœur de bourg est également favorable à l'objectif de privilégier les déplacements doux.

Les abords de la zone sont pourvus de l'ensemble des réseaux indispensables à la viabilisation de ce secteur (électricité, téléphonie, eau potable, assainissement collectif).

La topographie, la végétation et l'hydrographie

Le site présente une déclivité nulle.

Conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Aucune zone humide n'a été recensée sur le secteur.

Les secteurs à proximité du site ne font l'objet d'aucune zone de protection écologique. La zone n'abrite pas de milieux constitutifs de la trame verte et bleue. Aucun espace boisé classé n'est situé à proximité du site. Toutefois, quelques alignements d'arbres et talus sont présents sur la partie nord du site (vue n°6) et sur la partie ouest du site (vue n°7).

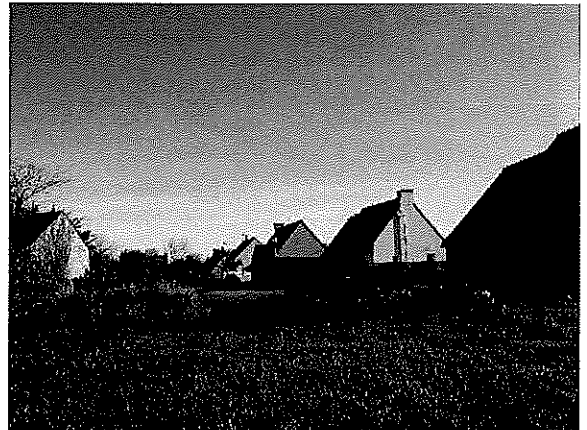


Focus sur le site

Source : Géoportail



1



2



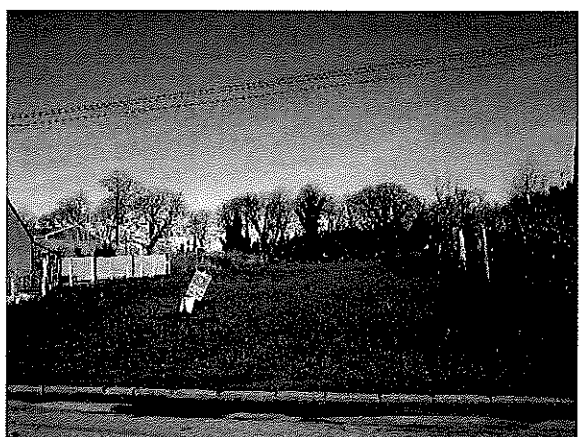
3



4



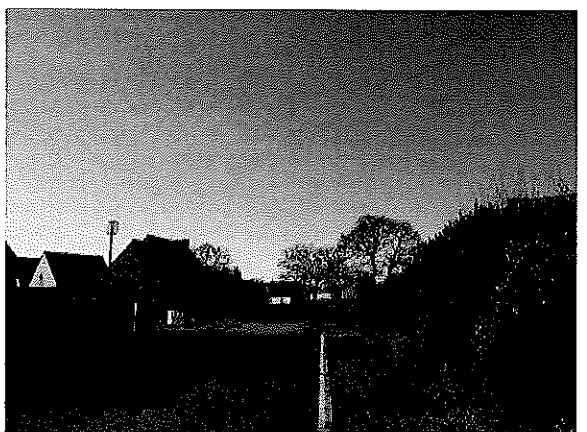
5



6



7



8

2. CONTENU ET PORTEE DE LA MODIFICATION

1. L'orientation d'aménagement et de programmation

1/ Motifs de la modification

Le PLU en vigueur dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur concerné par la présente modification.

Quelle que soit leur précision, les orientations d'aménagement et de programmation s'appliquent en termes de compatibilité ce qui laisse aux maîtres d'ouvrages une marge de manœuvre pour réaliser l'action ou l'opération d'aménagement. Toutefois, l'OAP existante n'est plus compatible avec le projet envisagé par la collectivité.

L'orientation impose une densité forte de 19 logements/hectare ainsi qu'une production de logements intermédiaires. Cette orientation n'est pas appropriée pour une commune à dominante rurale qui souhaite réaliser une opération d'aménagement de taille réduite, durable mais adaptée au contexte urbain et paysager du bourg. En effet, il est estimé que les contraintes de l'OAP ne sont pas compatibles avec les enjeux paysagers du site. Il est rappelé que ce dernier est intégré au périmètre de protection des Monuments Historiques. L'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera donc associé à la démarche d'aménagement, ce qui permet d'assurer une urbanisation de qualité. Il est également précisé que le règlement écrit veille à une bonne intégration des futurs bâtiments par la définition de gabarit bâti adapté.

La commune souhaite enfin limiter l'impact de la voirie et des espaces artificialisés définis dans l'OAP en privilégiant une desserte du site par les modes actifs.

Afin d'encadrer l'évolution de ce secteur stratégique, une nouvelle OAP a donc été définie. La nouvelle OAP proposée ne bouleverse pas de manière importante le projet initial. Elle actualise les orientations en fonction des réflexions récentes de la collectivité. Le projet prévoit :

- D'aménager le site en respectant ses qualités paysagères, notamment en protégeant ses franges.
- D'assurer une bonne desserte du site, notamment pour les déplacements actifs.
- D'encourager la mutualisation des stationnements en cœur de site afin d'en réduire l'impact paysager.

2/ Compatibilité avec le SCoT

Le SCoT prévoit une densité minimale de 12 logements/hectare sur la commune. En compatibilité avec cette orientation, l'objectif de densité retenu pour la nouvelle OAP a été fixé à 14 logements/hectares, ce qui reste proche de l'orientation initiale fixée dans le PLU. Cela revient à une baisse théorique de création de 3 logements sur le site de Kermaloën.

3/ Contenu de la modification

Les dispositions de l'OAP actuelle sont mises à jour comme présentées ci-après.

Les éléments de rédaction en couleur bleu correspondent aux évolutions (ajout ou suppression) apportées dans le cadre de la modification du PLU.

Secteur 1AUa1 Kermaloën : surface 5240 m²

- Caractéristiques :

- Composition architecturale forte et uniforme secteur urbain marqué
- Elle doit être conservée et valorisée
- L'aménagement des abords immédiats devra se faire en cohérence avec cette identité
- Forte présence de chemin creux et de boisements marquant une limite d'urbanisation

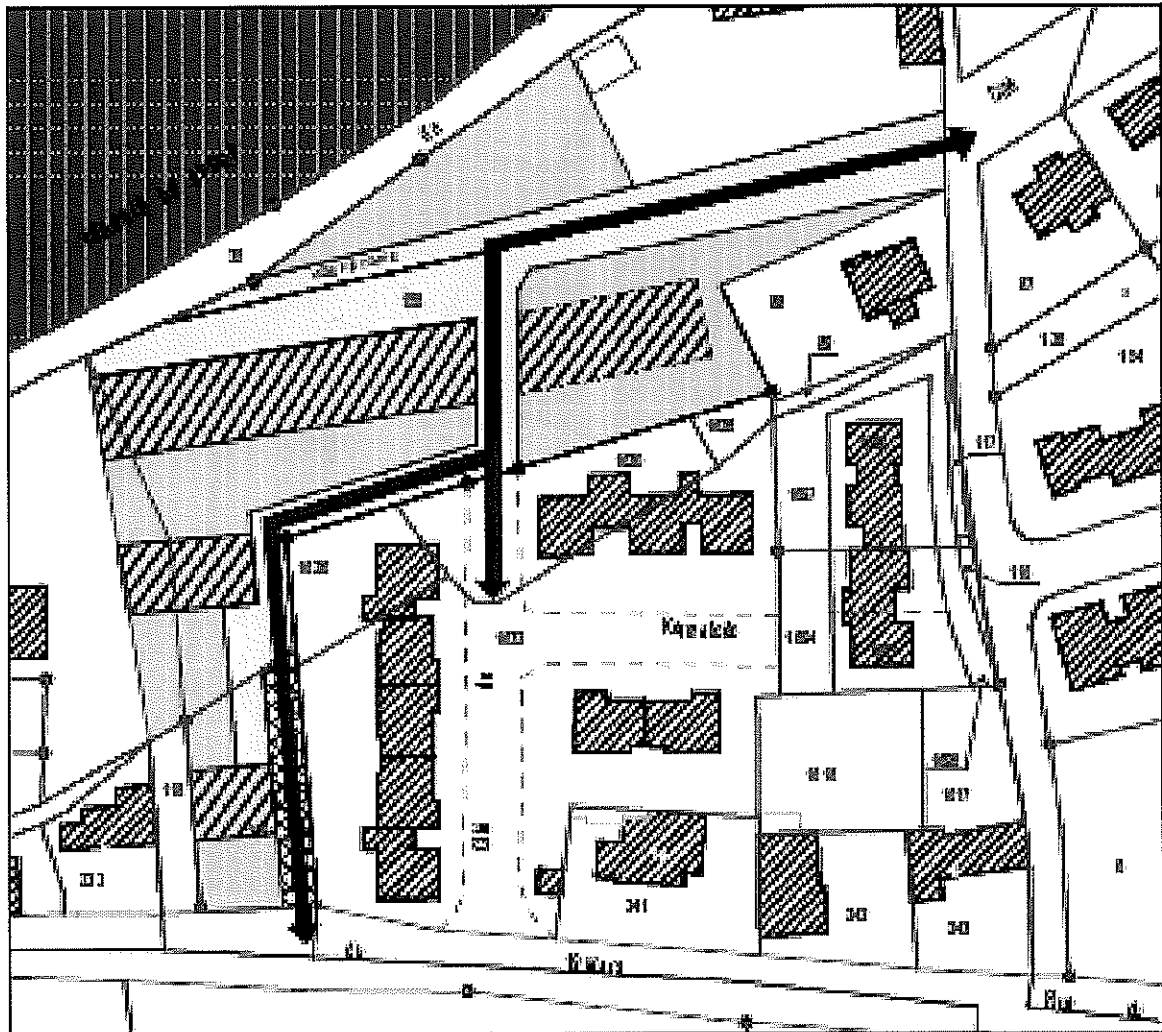
- Volontés :

- ~~▪ Implantation en limite séparative est obligatoire sur au moins une des limites~~
- Implantation préférentielle des constructions en limite séparative.
- Implantation préférentielle des constructions de manière à disposer de jardins exposés au sud.
- Prévoir un espace tampon non constructible (hormis pour les annexes) en limite avec le chemin qui borde le site au nord.
- 7 logements minimum (densité : 14 lgt/hect) pour une mixité générationnelle et sociale.
- ~~▪ Création de Maison de ville en s'appuyant sur les unités bâties les plus proches (habitation en bandes R+1+C), 10 logements minimum (densité : 19 lgt/hect) pour une mixité générationnelle et sociale~~
- Assurer une desserte piétonne et automobile par le sud, en prenant appui sur le lotissement situé en continuité. Assurer une desserte piétonne et/ou automobile vers l'est.
- ~~▪ Effectuer un doublage routier en lui conférant un caractère de ruelle.~~
- Créer une placette avec quelques places de stationnement groupés.
- Conserver un caractère végétal : maintien du chemin situé au nord et de son caractère arboré, maintien du talus situé sur la frange ouest du site et traitement paysager du site à proximité des services techniques.
- Prévoir un cheminement piéton pour accès au plateau sportif et au bourg.
- Améliorer la sécurité et la visibilité au carrefour de la RD n°93 et de la cité de Kermaloën.

Le schéma associé au secteur est supprimé (voir page suivante) et remplacé par celui présenté à la page 11. Il est précisé que les principes d'aménagement qu'il présente sont à respecter « dans l'esprit ».

Schéma associé au secteur avant modification

SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT : secteur Kermaloën ouest 01



éch: 1/1000

Secteur 1AUs1 Kermaloën : surface 5240 m²

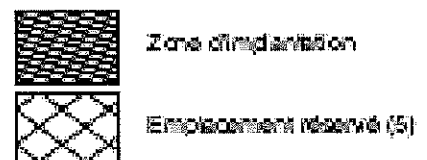
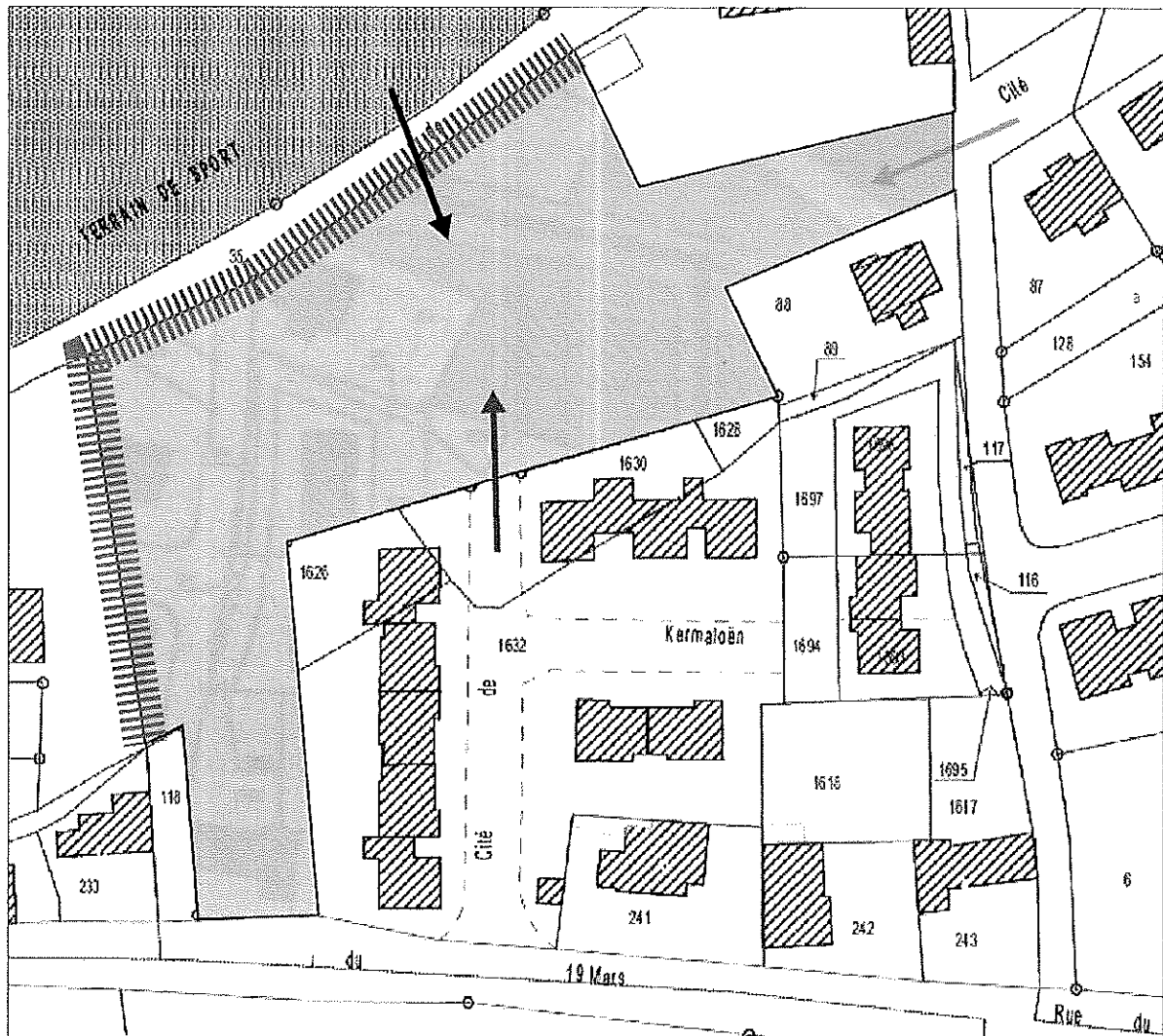


Schéma associé au secteur après modification

Scénario de développement : secteur Kermaloën ouest

Cartographie : Perspective. Atelier d'urbanisme



● Périmètre de l'OAP

|||| Espace tampon à préserver et conforter (traitement paysager)

➔ Desserte automobile et piétonne (emplacement indicatif)

➔ Desserte automobile et/ou piétonne (emplacement indicatif)

➔ Desserte piétonne (emplacement indicatif)

2. Le règlement graphique

1/ Motifs de la modification

La modification apportée à l'OAP induit deux évolutions mineures du plan de zonage.

1. Afin d'assurer la cohérence entre la nouvelle OAP et le règlement graphique, l'emplacement réservé n°5 doit être supprimé. Cet emplacement réservé (au bénéfice de la commune) était destiné à l'aménagement d'une voie d'accès vers le site de Kermaloën ouest depuis la rue du 19 mars. Le principe de desserte retenu dans la nouvelle OAP ne reprend pas cette orientation. Cette évolution ne modifie pas le périmètre de la zone concernée par la présente modification.
2. La seconde évolution porte sur l'intitulé de la zone : la zone 1AUa1 est reclassée en zone 1AU1 afin qu'elle soit soumise aux dispositions fixées pour la zone UC et non plus aux dispositions fixées pour la zone UA. Les principales différences réglementaires entre ces deux zones sont : les dispositions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (article U6 du règlement écrit), les dispositions d'implantation par rapport aux limites séparatives (article U7 du règlement écrit), et les dispositions relatives à la hauteur des constructions (article U10 du règlement écrit).

Le rapport de présentation précise que la zone UA correspond au « noyau urbain ancien » et que cette « zone est dense, le bâti aligné ou pignon sur rue, en limites de propriétés ». Les règles définies pour cette zone sont adaptées au tissu urbain historique de l'hypercentre de Prat et vise à en préserver les formes urbaines traditionnelles (mitoyenneté, front bâti...). Comme présenté dans le chapitre « présentation du site », le tissu urbain limitrophe de la zone 1AUa1 correspond à des quartiers pavillonnaires, où les habitations sont implantées dans leur quasi-totalité en retrait par rapport aux voies et emprises publiques et en limite de propriété ou avec un recul par rapport aux limites séparatives. La hauteur des habitations est mesurée et ne dépasse pas 9 mètres au faîtage. Ce type de tissu correspond aux dispositions fixées pour la zone UC. Il ne semble ainsi pas forcément pertinent de maintenir les règles de la zone UA sur le secteur 1AUa1. Au contraire, l'application du règlement de la zone UC permet d'envisager :

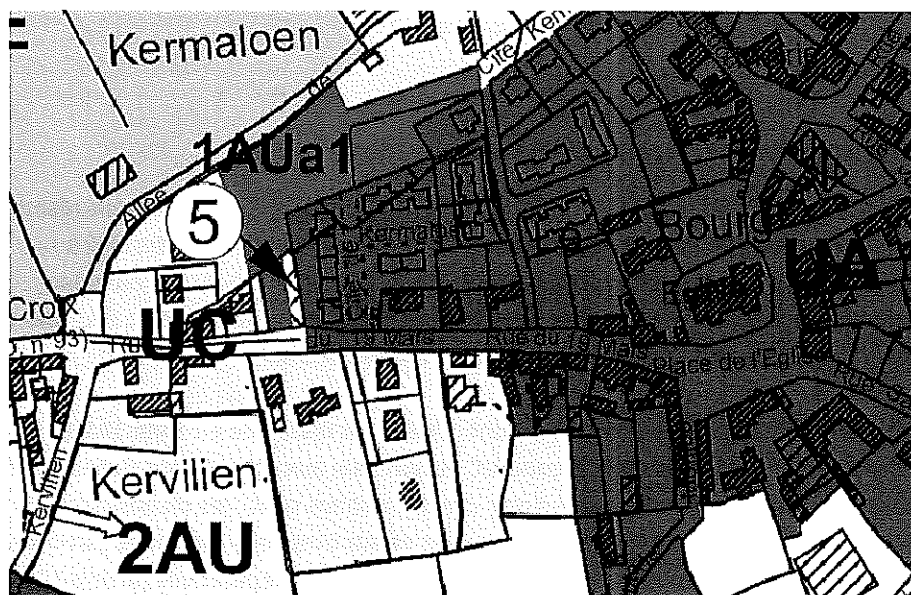
- Une meilleure implantation du bâti et une meilleure orientation du jardin par rapport aux apports solaires ;
- Une densification du site mieux intégrée au tissu urbain limitrophe.

Il est précisé que le règlement de la zone UC autorise, sans les rendre obligatoires, les implantations imposées en zone UA. La modification vise ainsi à promouvoir un « urbanisme de projet » en offrant une plus grande liberté d'aménagement du site.

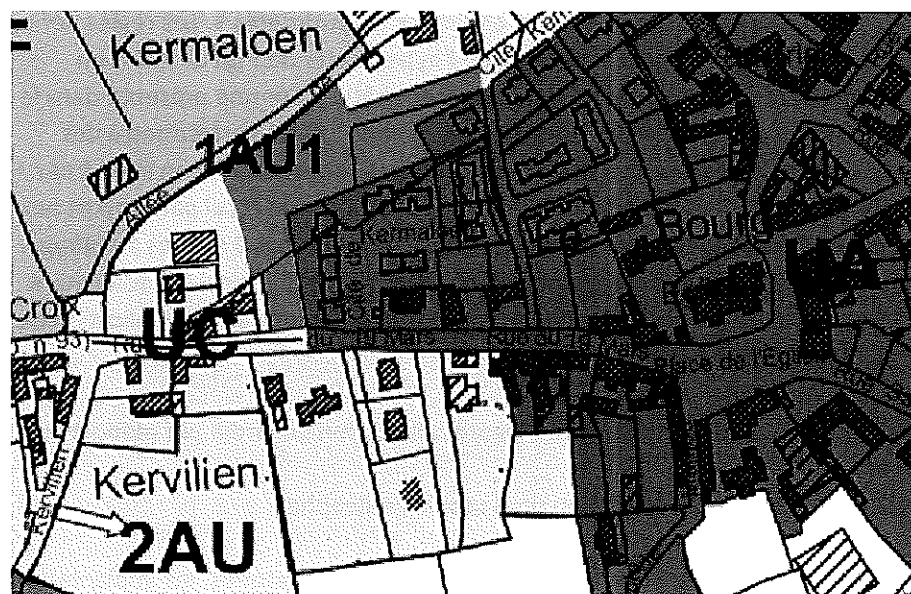
2/ Contenu de la modification

Le règlement graphique est mis à jour comme présenté ci-après.

Règlement graphique avant modification :



Règlement graphique après modification :



3. Le règlement écrit

1/ Motifs de la modification

Une adaptation rédactionnelle de l'article AU6 s'avère nécessaire pour améliorer la clarté de la règle à appliquer dans le secteur 1AUa1 et éviter toute difficulté dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La modification apportée correspond à un ajustement mineur du règlement écrit.

2/ Contenu de la modification

Le règlement écrit est modifié comme présenté ci-après (cf. page 39 du règlement écrit).

Les éléments de rédaction en couleur bleu correspondent à l'évolution (ajout) apportée dans le cadre de la modification du PLU.

AU.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

En secteur 1AUa, les prescriptions de l'article U.6 zone UA s'appliquent.

En secteur 1AU, les prescriptions de l'article U6 zone UC s'appliquent.

En secteur 1AU1, les constructions doivent être implantées en limite de la voie ou de l'emprise publique ou avec un retrait minimal de 3 mètres.

Toutefois, l'implantation des constructions à l'alignement des voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'ordre urbanistique.

Des dispositions différentes peuvent être admises en fonction des conditions d'implantation des constructions ou groupe de constructions existantes.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution des PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

Conformément aux articles L.104-2, L.104-3 du code de l'urbanisme et au sens de l'annexe II de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Prat ne prévoit pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

La modification du PLU envisagée dans la présente notice ne remet pas en cause les orientations du PLU approuvé en 2014.

1/ Prise en compte de l'environnement naturel

Le projet consiste en l'aménagement d'un terrain communal. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été recensée lors de l'élaboration du PLU. Aucune zone humide n'a été recensée sur le secteur.

À travers les dispositions inscrites dans l'OAP, la modification du PLU vise à éviter autant que possible les incidences négatives sur l'environnement, notamment par la protection du bocage qui se trouve en périphérie du site. L'OAP envisagée prévoit en effet une meilleure prise en compte des talus et arbres existants en périphérie du site.

Il est précisé que l'aménagement du site ne créera pas de rupture de passage entre deux espaces constitutifs de la trame verte et bleue. Le site n'entretient pas non plus de relation géographique de proximité avec la trame verte et bleue. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les continuités écologiques. A noter que le territoire n'abrite pas d'espaces qui font l'objet d'une protection réglementaire du type site Natura 2000, site classé ou site inscrit, ni d'espaces d'inventaire de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

2/ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le paysage du site sera nettement modifié puisque des parcelles enherbées seront remplacées par une zone aménagée. L'OAP précise plusieurs objectifs visant à assurer une bonne intégration paysagère du projet. Il est rappelé que le site est intégré au périmètre de protection des Monuments Historiques. L'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera donc associé à la démarche d'aménagement du site, ce qui permet d'assurer une urbanisation de qualité.

Par ailleurs le règlement associé à la zone fixe des règles de gabarit du bâti et des règles de traitement architectural qui ont vocation à privilégier la création de bâtiments ayant une intégration paysagère maximale.

3/ Prise en compte de l'agriculture

La modification n'implique la réduction d'aucune zone agricole édictée au titre du PLU. Le site n'est par ailleurs pas exploité.

4/ Prise en compte de la santé

Parmi les déterminants de santé environnementale, une vigilance particulière est portée à la question des nuisances sonores et de la qualité de l'air.

Aucune atteinte majeure relative au bruit ne devrait être constatée. En effet, Le site n'accueillera pas d'activité et est réservée à l'accueil des constructions à destination d'habitation.

Les autres impacts potentiels sur la santé sont principalement ceux liés à une éventuelle augmentation de la pollution engendrée par la circulation automobile. La localisation du secteur, situé dans la continuité immédiate du bourg et accessible par des futurs aménagements piétons et cyclistes, permet d'envisager la limitation de l'usage de l'automobile. De plus, l'aménagement projeté concerne un nombre d'habitations réduit. Aucune atteinte majeure à la qualité de l'air ne devrait être constatée.

5/ Prise en compte de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Les incidences sur cette thématique doivent être appréhendées à l'échelle du projet de PLU dans son ensemble. La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées. De plus, des dispositions réglementaires sont prises dans le règlement en rapport avec le traitement des eaux pluviales.

La présente modification n'engendre pas d'incidence supplémentaire notable sur l'environnement par rapport au PLU en vigueur. D'une manière générale, le projet de modification s'inscrit dans les principes développés par les récentes lois d'urbanisme que sont notamment :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement promulguée le 3 août 2009 et dite « Grenelle I » ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II » ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR ».

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE



ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 octobre au 8 novembre 2019

Prévu par arrêté N° 19/326 en date du 3 septembre 2019

**SUR LE PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Sur la commune de PRAT 22140**



RAPPORT

du COMMISSAIRE – ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur
René ALLENO
3 rue de la Croix Glais
22800 Quintin

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête	p.3
1.1 Le cadre juridique	p.3
1.2 La composition du dossier	p.4
2. Organisation et déroulement de l'enquête	p.4
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.4
2.2 Organisation de l'enquête	p.4
2.3 Déroulement de l'enquête	p.5
3. Présentation du projet	p.6
3.1 Justification du projet	p.6
3.2 Caractéristiques du projet	p.6
3.3 Orientation d'aménagement	p.6
4. Avis de la MRAe	p.7
5. Avis des personnes associées	p.7
6. Examen des observations	p.7

RAPPORT

du COMMISSAIRE – ENQUETEUR

GENERALITES

Rappel de l'objectif général d'une enquête publique :

« Les enquêtes publiques, quel que soit la nature du projet concerné, son ampleur et la personnalité juridique (publique ou privée) du porteur du projet, ont en commun, l'objectif poursuivi : informer le public concerné du projet, lui permettre de formuler son avis et ses observations afin qu'il puisse, le cas échéant, en être tenu compte dans le déroulement des opérations. Il y a donc trois constituants de l'enquête publique : l'information, la consultation, la participation au processus décisionnel ».

1. OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'inscrit dans la procédure réglementaire visant à modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prat. Ce projet porte sur la modification des orientations d'aménagement et de programmation relatives à la zone 1AUa1 de Kermaloën Ouest. Il porte également sur la suppression de l'emplacement réservé N°5

1.1. LE CADRE JURIDIQUE

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté du 3 septembre 2019.

Elle est organisée en application des textes suivants :

- le code de l'urbanisme Art L 153.31.
- le code de l'environnement art L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.
- la délibération du conseil municipal de Prat du 21 octobre 2014 approuvant le PLU

L'organe compétent en matière de PLU sur la commune à été transféré à Lannion Trégor - Communauté depuis le 27 mars 2017.

1.2. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier, mis à la disposition du public, comprenait les documents suivants :

- La délibération du conseil communautaire du 21 mai 2019 (annexe 1),
- L'arrêté de Lannion Trégor signé par M. Le Président le 03 09 2019 (annexe 2),
- Le dossier technique : étude de programmation urbaine, motif du projet,
- L'avis de la DDTM, de la MRAe, de la CCI 22, de la Direction du patrimoine,
- le registre d'enquête publique

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Ce projet m'a été confié par M. Le Président du TA le 12 août 2019.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Les dispositions suivantes ont été prises :

Information au public :

L'arrêté a fait l'objet d'affichage au siège de Lannion Trégor, à la mairie de Prat et sur le lieu du projet concerné. J'ai **contrôlé cet affichage le 09 10 19** à la mairie de Prat et sur le lieux du projet ou sur les différents axes entrant dans le bourg.

Un avis a été diffusé dans le journal Ouest France, Le Télégramme et sur le site internet www.mairie-prat.fr de la commune.

Dossier et registre d'enquête :

Le registre d'enquête paginé et paraphé de 1 à 21 par mes soins a été ouvert le 9 octobre 2019.

Il a été mis à la disposition du public en Mairie de Prat pendant toute la durée de l'enquête.

Entretien avec M. Le Maire, M. Roger PRAT, M. Yann Lucas représentant de Lannion Trégor, de Mme le Meur, AM 1^{ère} adjointe et de M. Limpaër JY, 3^{ème} adjoint.

Il a eu lieu le 3 septembre en mairie de Prat

Monsieur le Maire et M. Lucas m'ont présenté le projet. Cette rencontre a permis d'aborder certains points techniques, me permettant d'être plus précis dans l'étude donc la compréhension du dossier.

Visite des lieux :

Accompagné de M. Lucas, de Mme Le Meur et de M. Limpaër, nous nous sommes rendus sur place pour connaître les lieux.

Cette démarche me semblait essentielle pour échanger avec le public.

2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 9 octobre 2019 au 8 novembre 2019.

Les permanences se sont faites pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Je tiens à remercier Monsieur Le Maire, Mme Bonneau et Mme Mordacq pour l'excellent accueil qu'ils m'ont réservé durant cette enquête.

J'ai tenu 3 permanences à la Mairie.

- le mercredi 9 octobre 2019 de 9h à 12h

Mme Bougant Lillane, 3 rue Henri Quintric à Prat, est passée pour demander si un terrain lui appartenant pourrait être mis en zone constructible.

Visite de M. Le Maire, Mme Le Meur 1^{ère} adjointe, M. Touchais 2^{ème} Adjoint, M. Limpaër, 3^{ème} adjoint, tous passés pour veiller au bon déroulement de l'enquête.

- le samedi 26 octobre de 9H à 12H

Visite de M. Le Maire et son équipe, toujours intéressés par l'enquête. J'ai abordé le coté sécurité sur la sortie vers la DN°93

- le vendredi 8 novembre 2019

Visite de M. Limpaër, 3^{ème} adjoint, de M. Le Maire : point sur l'enquête.

Visite de M. Roisé de LTC : échange sur l'aspect accidentogène pour la sortie vers la D N°93.

Clôture du registre le 8 novembre 2019 à 17h30

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. JUSTIFICATION DU PROJET

Historique

La commune de Prat dispose d'un PLU approuvé par le conseil municipal en date du 21 octobre 2014.

La modification de PLU est engagée par la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté suite au transfert de compétence datant du 27 mars 2017.

La commune saisie donc cette opportunité pour urbaniser cet espace dit « Kermaloën Ouest » (annexe3), classé en zone 1AUa1, afin de conforter la place du bourg et attirer une population notamment indispensable au maintien de l'école.

Le PLU actuel dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur concerné. Cette dernière n'est plus compatible avec le projet envisagé par la collectivité. Le but étant de classer cette zone en 1AU1, donc soumise aux dispositions pour la zone UC, et d'assurer l'accueil d'une nouvelle population dans un cadre de vie rural conservé.

Cette orientation qui imposait une densité forte de 19 logements/hectare n'est pas appropriée pour cette commune à dominance rurale. La commune de Prat souhaite réaliser un aménagement adapté au contexte urbain et paysager du bourg pour attirer de nouveaux habitants.

Compatibilité avec le Scot :

Le SCoT prévoit une densité minimale de 12 logements/hectare sur la commune. Or l'objectif de densité retenu par la nouvelle OAP a été fixé à 14 logements/hectare.

D'autre part, la modification touche également la suppression de l'emplacement N°5. La commune ayant décidé de vendre un espace à un riverain, la servitude ne s'impose plus. D'où la justification de sa suppression.

3.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'évolution de ce site de « Kermaloën Ouest », qui est destiné à l'habitat, passe par une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation qui était classée en 1AUa1. Le 20 mai 2019, Le président de la communauté d'agglomération a pris un arrêté dans ce sens.

3.3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Je note que ce site est placé entre un espace pavillonnaire et un espace sportif. Il s'intègre naturellement dans le paysage. Situé pas loin du bourg, les réseaux de viabilisation, les voiries actuelles débouchent sur la zone concernée. La déserte se fera soit en direct de la départementale, rue du 19 mars, soit par la voie déjà existante du quartier de Kermaloën. La déserte verte venant du côté terrain de sport est bien sur conservée.

SECURITE :

Je me suis rendu le 8 novembre pour faire un état des lieux pour les sorties sur les voix D N°93 et 21

Je rejoins la remarque du département. En effet la sortie vers la D N°93 présente un coté dangereux. Le maître d'ouvrage devra apporter une réponse.

Cependant, deux réflexions peuvent s'envisager : des pistes :

- Trouver un accord avec les riverains, afin augmenter la visibilité. Côté droit : réduire la hauteur de la haie, côté gauche : réduire la hauteur de la haie et trouver un aménagement pour le mur en pierre.
- Instaurer un sens giratoire dans cette nouvelle zone de Coatmaloën avec une entrée par la D93 et une sortie par la D 21.

Pour la sortie sur la D21, le coté droit donne une très bonne visibilité, coté gauche, un entretien régulier de la haie apportera les réponses attendues.

4. AVIS DE LA MRAe

Dans un courrier du 17 Juillet la MRAe a répondu que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ont accusé réception de cette demande :

- La Préfecture des Côtes d'Armor
- La CCI des Côtes d'Armor
- La Direction du patrimoine

6. EXAMEN DES OBSERVATIONS

Cette enquête, malgré une bonne publicité, n'a pas passionné le public. Durant ces 3 permanences, Je n'ai reçu qu'une visite. Visite dont la demande était non recevable.

En effet, l'observation de Mme Bougant ne correspondait pas à l'objet de la modification.

Fait à Quintin, le 2 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

René ALLENO

3 rue de la Croix Glais
22800 Quintin

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0040-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE



ENQUETE PUBLIQUE

Du 9 octobre au 8 novembre 2019

Prévu par arrêté N° 19/326 en date du 3 septembre 2019

**SUR LE PROJET DE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Sur la commune de PRAT 22140**



AVIS et CONCLUSION

du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur

René ALLENO
3 rue de la Croix Glais
22800 Quintin

1. BILAN DE L'ENQUETE

Le projet présenté par Lannion Trégor Communauté, de modifier le PLU de la commune de Prat (précisément la zone 1AUa1 de Kermaloën Ouest) et de supprimer l'emplacement N°5, a été soumis à une enquête publique. Enquête fixée par M. le Président de Lannion Trégor communauté, dans l'arrêté du 03 septembre 2019.

Justification du projet

La commune de Prat dispose d'un PLU qui date d'octobre 2014 et possède une zone « Kermaloën Ouest » classée en 1AUa1.

Les élus pour dynamiser le bourg, pour attirer une nouvelle population notamment pour maintenir l'école, souhaitent reclasser cette zone en 1AU1, afin qu'elle soit soumise aux dispositions fixées par la zone AC.

Quant à la suppression de l'emplacement N°5, la commune ayant cédé cet espace à un riverain, la servitude ne s'impose plus, d'où sa suppression.

1.1 Information au public

Dans mon rapport, j'ai précisé les moyens d'information :

- Publication de l'avis d'enquête dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme,
- Affichage dans la Mairie de Prat et sur le lieu de la zone, sur les principaux axes routiers arrivant au bourg, sur le site internet de Lannion Trégor Communauté et de la commune de Prat.

J'ai constaté ces affichages sur ces différents supports ou/et sur les lieux précisés dans le rapport.

1.2 Dossier de l'enquête

Ce dossier informait bien le public sur la nature du projet, ses justifications, ses objectifs et ses enjeux.

1.3 Information à mon niveau

J'ai pris appui sur le dossier technique pour élaborer mon rapport. L'écoute auprès de M. Lucas de Lannion Trégor communauté, de M. Le Maire et ses adjoints a été précieuse. Mes visites sur le lieu m'ont été profitables.

1.4 Déroulement de L'enquête

Le siège de l'enquête était fixé à Lannion Trégor Communauté et j'ai tenu 3 permanences à la Mairie de Prat dans de très bonnes conditions.

J'ai noté une forte implication des élus dans le dynamisme de leur commune. Au travers de cette modification, ils y voient, la possibilité d'élargir les propositions d'offres pour l'habitat.

Je tiens à renouveler mes remerciements à M. Le Maire, M. Prat, à son équipe, à Mesdames Bonneau et Mordacq pour leur accueil et leur expertise.

Participation du public

Ce projet n'a pas suscité beaucoup d'intérêt, puisque je n'ai reçu qu'une seule observation.

2. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Ce projet n'a aucune incidence au niveau environnemental : ZNIEFF, Natura 2000, zones de protection des oiseaux, sites classés.

La trame paysagère sera conservée : conservation d'arbres historiques au milieu de la zone ayant un impact écologique, chemin boisé permettant de desservir le plateau sportif.

2.1 L'eau

L'approvisionnement en eau potable de ce futur lotissement prendra appui sur le réseau existant.

2.2 Les eaux usées

Cette zone est située au cœur du bourg. Elle entourée de pavillons et les raccordements se feront sur le réseau actuel.

2.3 La circulation routière

Le trafic routier généré par ce futur lotissement débouchera sur des accès existants sur les départementales R.D. n°93 et R.D. n°21.

Cependant comme l'a signalé les services du Département (Direction du Patrimoine), il sera intéressant de réfléchir sur les conditions d'amélioration de la sécurité des usagers : Aménagement de sortie sur la D N°93, et ou, sens giratoire, sont des axes de réflexions détaillés dans mon rapport.

J'ajouterai à ce bilan :

- la compatibilité au SCOT de LTC
- la compatibilité du PLU de la commune de Prat
- les capacités d'accueil de Prat
 - o ses deux écoles
 - o sa garderie

- o sa bibliothèque
- o sa salle des fêtes
- o la salle de sport située sur Prat, appartenant à LTC.

Ce nouveau lotissement apportera un nouvel élan à tous ces services.

3. RESULTAT DE L'ENQUETE

Cette enquête a fait l'objet d'une observation : observation non retenue, car ne correspondant pas à l'objet de l'enquête.

4. AVIS ET CONCLUSION

AVIS

Au vue :

- de l'arrêté 3 septembre 2019 prescrivant et organisant l'enquête
- du respect
 - du code de la voirie Article - 141-3 et R - 141-9
 - du code rural Article L 161 -10
 - des délibérations du conseil municipal
 - de l'ensemble du projet soumis, ses enjeux, ses objectifs
 - de mes visites des lieux
 - de mes contacts avec M. Le Maire et ses adjoints
 - de mon analyse du bilan environnemental, avec cependant une réflexion à mener au niveau sécurité (sortie sur la D, N°93)

Voici mon avis :

Sur les motivations du projet :

La loi ALUR a apporté des directives et des réponses sur la notion de consommation d'espace (densité de logements/hectare).

Sur le dossier présenté, j'estime que le projet de modification se justifie.

En effet, l'aménagement de cette zone « Kermaloën Ouest » au cœur du bourg, au travers d'une modification du PLU et de la suppression de l'emplacement N°5, répond aux attentes des élus pour voir grandir sa population et son école.

Le classement en zone 1AU1 (14 logements/hectare) est plus adapté à cette commune de type rural pour attirer des familles.

Le bilan général de l'enquête répond favorablement à l'intérêt général et au développement de la commune de Prat ? contenu dans le PLU.

Je donne donc un avis favorable à ce projet qui concerne cette zone de Coatmaloën Ouest et la suppression de l'emplacement N°5.

Fait à Quintin 2 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur
René ALLENO
2 rue de la Croix Glais
22800 Quintin

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0040-DE